

STATUTS

CHAPITRE I - DENOMINATION ET BUTS

Article 1

Le nom de l'association est FEDERATION INTERNATIONALE DES ARCHIVES DU FILM (FIAF), communément appelée "la Fédération" dans tous les paragraphes suivants.

Par film, il faut entendre tout enregistrement d'images animées, avec ou sans accompagnement sonore, quel qu'en soit le support: pellicule cinématographique, bande vidéo, vidéodisque, ou tout autre procédé connu ou à inventer. La Fédération a pour buts:

- a) de favoriser la collecte et la conservation de tous les films, considérés comme œuvres d'art et/ou comme documents historiques;
- b) de faciliter la collecte et la conservation des matériaux de documentation de toute sorte se rapportant à ce qui précède;
- c) d'encourager dans tous les pays la création et le développement d'archives du film se consacrant à la sauvegarde du patrimoine cinématographique national et international, et de les regrouper;
- d) de développer la coopération entre ses affiliés et d'assurer la disponibilité des films et des documents sur le plan international;
- e) de promouvoir l'art et la culture cinématographiques et d'encourager les recherches historiques sur tous les aspects du cinéma.

Article 2

La Fédération est enregistrée en France, mais son siège administratif est établi en Belgique.

CHAPITRE II - STRUCTURE

Article 3

La Fédération comprend deux catégories d'affiliés :

- a) Membres
- b) Associés.

Ne peuvent être admis à la Fédération les institutions ou organismes quels qu'ils soient qui, sous couvert d'archives, feraient usage de leurs collections principalement dans un but commercial (bénéfice et profits à l'usage des administrateurs et adhérents de cette institution ou organisme).

Article 4

Les Membres sont des institutions qui ont pour responsabilité première et légitime la conservation d'une collection de films originaux. Ces institutions disposent des ressources nécessaires pour remplir cette mission et signeront le Code d'éthique de la FIAF qu'elles s'engagent à observer.

Les Membres sont encouragés à organiser la projection et la consultation des films en utilisant des copies destinées à cet usage, d'organiser la consultation de la documentation, de rassembler et d'exposer des objets de musée se rapportant au cinéma, de publier des ouvrages cinématographiques et, en général, de développer toutes les activités non commerciales susceptibles de promouvoir et de diffuser la culture cinématographique dans une perspective historique, pédagogique et artistique.

Article 5

Les Associés sont des institutions actives dans le domaine en rapport avec les buts de la Fédération (bien que n'étant pas elles-mêmes responsables d'une collection de films). Ces institutions adhèrent aux principes énoncés dans le Code d'éthique et s'engagent à les défendre.

Article 6

Le statut des Membres et des Associés sera sujet à une confirmation formelle du Comité directeur après les deux premières années.

Article 7

Les Membres et les Associés sont liés par les règles et les principes de discipline de la Fédération et ont, lors de leur demande d'affiliation, signifié leur engagement sans équivoque à prendre une part active aux projets de coopération.

Article 8

Les Membres et les Associés sont tenus de verser une cotisation d'affiliation à la Fédération.

Article 9

L'admission des Membres et des Associés est de la compétence du Comité directeur, celle des Membres est est sujet à confirmation par l'Assemblée générale suivant les procédures définies dans le Règlement intérieur.

Article 10

La qualité de Membre ou d'Associé sera de durée indéterminée après confirmation, à qu'elle soit modifiée ou supprimée formellement (par

démission, suspension ou exclusion) aux conditions et suivant les procédures indiquées dans le Règlement intérieur.

CHAPITRE III - ORGANES DIRECTEURS

Article 11

Les organes directeurs de la Fédération sont les suivants:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité directeur.

Article 12

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Fédération.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité directeur au moins tous les deux ans. Les convocations doivent être envoyées aux Membres et aux Associés au moins 4 mois avant sa réunion.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi par le Comité directeur.

L'année de l'exercice comprend la période qui va d'une Assemblée générale ordinaire à l'autre, mais en ce qui concerne les finances, l'année d'application peut être différente et est définie dans le Règlement intérieur.

Article 13

L'Assemblée générale est valide si au moins la moitié des Membres de la Fédération sont présents ou représentés.

Si, dans un délai de 6 heures à partir de l'heure prévue pour l'ouverture des débats, le quorum requis n'est pas atteint le Comité directeur fixe la date d'une nouvelle Assemblée qui pourra siéger valablement quel que soit le nombre des membres présents. Cette nouvelle Assemblée ne peut avoir lieu à moins de 24 heures ou à plus de 3 mois de la première. L'Assemblée générale convoquée suivant les dispositions ci-dessus peut délibérer et prendre toutes décisions sauf celles qui sont prévues aux articles 14 d) e) g), 25 et 26 des Statuts.

Article 14

L'Assemblée générale a pour attributions:

- a) d'approuver les rapports du Comité directeur;
- b) d'approuver le budget de l'exercice suivant présenté par le Comité directeur et fixer le montant des cotisations d'affiliation ;
- c) d'approuver l'achat, proposé par le Comité directeur, de biens immeubles affectés au fonctionnement propre de la Fédération;

- d) de prendre toute décision concernant les modifications statutaires, l'adhésion de la Fédération à d'autres organisations internationales et la dissolution de la Fédération;
- e) d'approuver les règlements préparés par le Comité directeur,
- f) de créer, de contrôler l'activité et de dissoudre les commissions et autres organes d'action de la Fédération;
- g) de recevoir les décisions et les recommandations du Comité directeur concernant l'admission, le changement de statut, la suspension ou l'exclusion de Membres et d'Associés et de voter sur ces questions selon ce qui est recommandé dans le Règlement intérieur;
- h) d'élire le Comité directeur;
- i) de donner les directives concernant les activités futures de la Fédération et, généralement, de statuer sur toutes les questions relatives à celle-ci.

Article 15

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du Comité directeur ou à la demande de la moitié au moins des Membres de la Fédération avec un préavis de deux mois au moins.

Article 16

Chaque Membre ou Associé de la Fédération a droit à participer à toutes les séances et à une voix aux délibérations de l'Assemblée générale. Un Membre peut déléguer sa voix à un autre Membre et un Associé peut déléguer sa voix à un Membre ou un autre Associé, mais aucun affilié ne peut voter pour plus de deux affiliés absents. Les Associés ont le droit de voter sur toutes les questions à l'exception de celles concernant le Statut des Membres individuels, les modifications aux Statuts, l'affiliation de la Fédération à une autre organisation internationale et la dissolution de la Fédération.

Les Membres seuls ont le droit de proposer des candidats et de voter aux élections des membres du bureau de la Fédération et leurs représentants au Comité directeur. Les Associés ont le droit de proposer des candidats et d'élire leurs représentants au Comité directeur.

Article 17

L'Assemblée générale élit, tous les deux ans, un nouveau Comité directeur formé de 13 membres. L'appartenance au Comité directeur ne donne droit à aucun émolument.

Le Comité directeur est composé d'un Président, d'un Secrétaire-général, d'un Trésorier et de 10 membres ordinaires dont 8 représentants des Membres et 2 représentants des Associés.

Les membres du bureau et les membres du Comité directeur ne peuvent être élus pour plus de 5 termes consécutifs pour toute fonction, à l'exception du Président, qui déjà élu pour un premier terme, pourra encore briguer deux réélections consécutives, même si cel aboutit à un temps de service qui dépasse la limite des 5 termes.

Le Président représente la Fédération. Il est responsable de l'application des Statuts et Règlement, de l'observance du Code d'éthique et de la réalisation des décisions du Comité directeur. Il prend toutes les initiatives urgentes nécessaires à l'action de la Fédération entre deux réunions du Comité directeur.

Le Secrétaire-général est responsable de la gestion administrative de la Fédération. Le Trésorier est responsable de la gestion financière de la Fédération.

Les Président, Secrétaire-général et Trésorier agissent conformément aux directives du Comité directeur.

Article 18

Le Comité directeur siège valablement si au moins 8 membres sont présents.

Article 19

Le Comité directeur a pour attributions:

- a) de diriger les affaires de la Fédération entre les Assemblées générales;
- b) de convoquer et de préparer l'ordre du jour des Assemblées générales et de toutes autres réunions de la Fédération;
- c) d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale;
- d) d'engager le responsable principal employé par la Fédération.
- e) de déterminer les questions relatives à l'affiliation des Membres et des Associés à la Fédération; et de soumettre les décisions relatives aux Membres à l'Assemblée générale pour ratification.
- g) d'approuver les comptes et de soumettre à l'Assemblée générale les budgets de la Fédération;
- h) de soumettre à l'Assemblée générale, par écrit, un rapport annuel sur les activités de la Fédération;
- i) de remplir toutes les autres tâches qui lui sont attribuées par les Statuts;
- j) de prendre toutes les décisions utiles, notamment pour la sauvegarde de l'intégrité de la Fédération.

Article 20

Le Comité directeur se réunit sur convocation du Président ou du Secrétaire-général sur leur propre initiative ou à la demande de la majorité de ses membres. Il se réunit au minimum deux fois l'an.

Article 21

La Fédération est représentée par son Président. Le Président peut, dans des cas exceptionnels et avec l'accord du Comité directeur, déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Comité directeur. Cette délégation est toujours faite par écrit.

Seuls le Président et/ou le Secrétaire-général ont le droit de donner des instructions pour la représentation de la Fédération en justice.

CHAPITRE IV - JURY D'ARBITRAGE

Article 22

Un Jury d'arbitrage est formé chaque fois qu'un affilié porte plainte contre un autre membre, un autre membre provisoire ou un autre associé pour infraction aux Statuts et/ou Règlement de la Fédération ou pour violation du Code d'éthique, et que la plainte ne peut être résolue par des procédures moins formelles. Ce jury fonctionne suivant la procédure indiquée au Règlement intérieur.

CHAPITRE V - FINANCES

Article 23

Les ressources de la Fédération se composent:

- a) des cotisations d'affiliation dont le montant est fixé par l'assemblée générale;
- b) des remboursements de frais ou des cotisations supplémentaires qui peuvent être demandées aux Membres et aux Associés à des fins spéciales déterminées par l'Assemblée générale;
- c) des sommes perçues à titre de remboursement de frais par des tiers en raison de services rendus;
- d) des ressources provenant de manifestations qui pourraient être organisées à son bénéfice;
- e) des ressources accessoires créées dans le cadre de ses activités;
- f) des subventions de ses affiliés ou d'autres sources.

Les ressources de la Fédération sont administrées par la signature conjointe du Trésorier et de l'un des autres membres du bureau (le Président ou le Secrétaire-général), qui délèguent le pouvoir de signature aux employés de la Fédération en fonction des besoins de la gestion courante.

Article 24

Les affiliés qui cessent leur relation d'affiliation avec la Fédération ne peuvent faire valoir de droits sur les biens immeubles de la Fédération.

Les Membres et les Associés ne sont tenus, du chef de leur cotisation annuelle, qu'au montant de la cotisation.

CHAPITRE VI - ADHÉSION À UNE AUTRE ORGANISATION INTERNATIONALE

Article 25

L'adhésion de la Fédération en qualité de membre à une autre organisation internationale ne pourra être décidée que par une Assemblée générale à laquelle la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et à la majorité des deux-tiers des membres qui participent à cette Assemblée. Les Associés peuvent participer à l'Assemblée générale au cours de laquelle une telle affiliation est discutée mais ne peuvent pas voter sur cette question.

CHAPITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS

Article 26

Les Statuts de la Fédération ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale. Les demandes de modifications aux Statuts peuvent être présentées par le Comité directeur, ou par tout Membre de la Fédération si elles sont contresignées par au moins 10 autres membres. Les propositions émanant d'un Membre doivent être envoyées au Secrétariat au moins 6 mois avant l'assemblée générale. Le Secrétariat doit envoyer les propositions à tous les affiliés de la Fédération afin qu'ils les reçoivent au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale. Pour décider de modifications statutaires, l'assemblée doit réunir, présents ou représentés, les deux tiers au moins des membres de la Fédération, et la décision doit être prise à la majorité des deux-tiers des membres participant à cette Assemblée. Les Associés peuvent participer à l'Assemblée générale au cours de laquelle les modifications des Statuts sont discutées, mais ne peuvent pas voter sur ces modifications.

CHAPITRE VIII - DISSOLUTION

Article 27

La dissolution de la Fédération ne pourra être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet

effet, avec un préavis d'au moins trois mois, et à laquelle au moins deux-tiers des membres devront être présents ou représentés. La décision devra être prise à la majorité des deux-tiers des membres participant à cette Assemblée. Les Associés peuvent participer à l'Assemblée générale au cours de laquelle la dissolution de la Fédération est discutée, mais ne peuvent pas voter sur cette dissolution.

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de procéder à la liquidation des biens de la Fédération dont l'actif net sera attribué à une organisation internationale cinématographique poursuivant des buts voisins de ceux de la Fédération.

CHAPITRE IX - LANGUES OFFICIELLES

Article 28

Les langues officielles de la Fédération sont le français et l'anglais, et occasionnellement toute autre langue choisie par l'Assemblée générale suivant les nécessités du moment. Pour les Statuts, c'est le texte anglais qui constitue le texte officiel.

CHAPITRE X - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 29

Pour tous les détails et modalités de fonctionnement et de procédure non prévus dans les Statuts, il y a lieu de se référer au Règlement intérieur de la Fédération.